

ENTENTE POUR LOCATION D'ORIFLAMME

ENTRE : **LA LÉGION ROYALE CANADIENNE, FILIALE 209 ARVIDA**, ayant son siège au 2691 rue de la Salle, Jonquière (Saguenay), province de Québec, G7S 2A8, ici représentée par _____, dûment autorisé(e) à cet effet;

Ci-après appelée « LRC »

ET **Mme\M** _____, domicilié(e) et résidant au _____, Ville de _____, province de Québec, code postal _____;

Ci-après nommé(e) le « Locataire »

Informations du locataire pour fin de communication :
Téléphone : _____
Cellulaire : _____
Courriel : _____

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que LRC offre aux citoyens de Ville de Saguenay la possibilité de participer dans son projet « Oriflamme » destiné à rendre hommage aux vétérans canadiens, ci-après appelé le « Projet »;

CONSIDÉRANT que le Projet consiste à créer des oriflammes arborant la photographie de vétérans canadiens et leurs états de services afin de les déployer sur certaines artères de Ville de Saguenay durant la campagne annuelle du Coquelicot/jour du souvenir;

CONSIDÉRANT que le Locataire désire participer au Projet en effectuant la location des espaces d'une Oriflamme destinées à arborer la photographie et les états de services d'un Vétéran ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties de convenir des modalités régissant leur entente et de les consigner dans la présente entente;

CES CONSIDÉRATIONS ÉTANT ÉNONCÉES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

initiales :

ARTICLE PREMIER : Définitions

- (a) « Vétéran » : selon la LRC, désigne toute personne qui est en service ou qui a servi honorablement dans les Forces armées du Canada, du Commonwealth ou de leurs alliés en temps de guerre, comme membre régulier de la Gendarmerie royale du Canada, comme agent de paix dans une zone de service spécial ou lors d'une opération de service spécial, ou dans la Marine marchande ou le Commandement de transport outre-mer (« Ferry Command ») en temps de guerre;
- (b) « Territoire visé » : désigne le site patrimonial d'Arvida situé sur le territoire de la Ville de Saguenay;
- (c) « Oriflamme » : désigne une affiche recto-verso arborant, sur chaque côté, la photographie d'un vétéran et ses états de services.

ARTICLE 2 : Objet

La présente entente vise la location, au Locataire, des espaces d'une oriflamme de la Légion Royale Canadienne, Filiale 209 Arvida, dans le cadre du Projet, dans le but de rendre hommage aux Vétérans canadiens.

ARTICLE 3 : Obligations de la LRC

- 3.1 La LRC s'engage à créer et à fournir une oriflamme distinctive et approuvée par le Locataire arborant la photographie et les états de services du Vétéran suivant :

Nom et prénom du Vétéran : _____

Le Vétéran est ____ vivant ou ____ décédé

- Si les coordonnées sont les mêmes que le locataire, cochez ici :

- Sinon, veuillez entrer les coordonnées suivantes :

Adresse complète du Vétéran _____

Numéro de téléphone du Vétéran : (____) _____

Courriel du Vétéran : _____

Photographie du Vétéran reçue _____

initiales :

Photographie du Vétérán retournée _____

Élément : ____ armée ____ aviation ____ marine ____ GRC ____ Marine
Marchande ____ autre (_____)

Années de service : De _____ à _____

- Si les coordonnées sont les mêmes que le locataire, cochez ici :
- Sinon, veuillez entrer les coordonnées suivantes :

Nom et prénom du représentant : _____

Adresse du représentant : _____

Numéro téléphone représentant : (____) _____

Courriel représentant : _____

Photo souvenir remise _____

- 3.2 La LRC s'engage à déployer l'Oriflamme ci-haut décrite sur certaines artères du site patrimonial d'Arvida situé sur le territoire de Ville de Saguenay durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année.
- 3.3 L'entreposage de l'Oriflamme sera de la responsabilité entière de la LRC.
- 3.4 La manutention, l'installation et l'enlèvement de l'Oriflamme seront exécutés par les employés et représentants de Ville de Saguenay.

ARTICLE 4 : Obligations du Locataire

- 4.1 En contrepartie de la location des espaces d'une Oriflamme destinés à arborer la photographie et les états de services du Vétérán décrit à l'article 3.1 de la présente entente, le locataire versera un loyer de _____\$, payable en un seul versement au moment de la signature de la présente entente.
- 4.2 Le paiement du loyer sera effectué au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de « La Légion Royale Canadienne, filiale 209 Arvida).
- 4.3 Le Locataire s'engage à maintenir l'Oriflamme dans un bon état de conservation.

initiales :

Dans l'éventualité où l'Oriflamme était endommagée ou égratignée lors de sa manutention ou autrement, les coûts de sa réparation seront de l'entière responsabilité du Locataire qui devra les acquitter, mais uniquement après les avoir préalablement autorisés par un avis écrit transmis à la LRC.

Dans l'éventualité où le Locataire refusait de défrayer les coûts des réparations nécessaires afin de remettre l'Oriflamme endommagée dans son état original, l'Oriflamme endommagée sera enlevée et ne sera pas remise en place.

ARTICLE 5 : Droit de propriété

Les parties conviennent que la LRC demeurera, en tout temps, propriétaire exclusive des Oriflammes et rien dans la présente entente ne pourra être interprété comme pouvant accorder au Locataire un quelconque droit de propriété sur celles-ci.

ARTICLE 6 : Durée de l'entente et renouvellement

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin, sans avis ni délai ni formalités, le 31 décembre de l'année en cours.

La présente entente pourra être renouvelée, par écrit, de consentement entre les parties et aux conditions à être négociées et convenues entre elles.

ARTICLE 7 : Mode de prévention et règlement des différends

Dans le but de limiter les frais relatifs à un conflit entre les parties, celles-ci conviennent de soumettre au présent processus de résolution des conflits, à l'exclusion de tout recours devant un tribunal, tous leurs différends réels ou appréhendés relatifs à la présente convention, à son application ou à son interprétation.

7.1 Conciliation

- a) En premier lieu, l'une des parties enverra à l'autre partie un avis de conciliation décrivant de façon précise le différend.
- b) Le conciliateur sera choisi d'un commun accord entre les parties.
- c) Les parties se soumettront de bonne foi à la conciliation, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis. La conciliation aura lieu à la place d'affaires de l'un des conciliateurs ou à tout autre endroit que celui-ci pourra indiquer.
- d) Durant ce délai, les parties négocieront de bonne foi entre elles dans le but de régler le différend et d'en arriver à une transaction au sens du *Code civil du Québec*.
- d) Les honoraires et les débours du ou des conciliateur(s) seront payés par les parties à parts égales.

initiales :

7.2 Médiation

- a) Tout différend qui ne sera pas réglé dans le délai susdit ou dont la conciliation échoue avant la fin dudit délai sera soumis à la médiation tel que prévu ci-après.
- b) Afin de procéder à la médiation, la partie la plus diligente enverra à l'autre partie un avis de médiation décrivant de façon précise le différend et proposant le nom d'un médiateur indépendant.
- c) Le médiateur sera choisi d'un commun accord entre les parties.
- d) Les parties se soumettront de bonne foi à la médiation, et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de cet avis. La médiation aura lieu à la place d'affaires du médiateur ou à tout autre endroit que celui-ci pourra indiquer.
- e) Les honoraires et les débours du médiateur seront payés par les parties à parts égales.

7.3 Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de négociation, conciliation et/ou médiation, est formulé sous toute réserve et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Le conciliateur, médiateur, les parties, leurs conseillers, leurs représentants et toute personne les accompagnant doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus, ainsi que de tout document divulgué au cours du processus.

Toutefois, rien dans la présente clause de résolution de conflit ne peut compromettre de quelque façon le droit de la partie qui a divulgué un document de l'utiliser dans une procédure judiciaire ou autre, lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire.

Le conciliateur et/ou le médiateur ne seront pas assignés à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. La présente clause de confidentialité ne s'appliquera pas en cas d'homologation ou de révision judiciaire.

ARTICLE 8 : Autres dispositions

8.1 Avis

Tous les avis en vertu de la présente convention seront donnés de bonne foi, par écrit, par voie d'huissier, de messenger, de courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, aux adresses décrites au début des présentes conventions ou à toute autre adresse que chaque partie pourra indiquer par écrit à l'autre partie. Ces avis pourront également être donnés de main à main. Tout avis sera considéré avoir été reçu le jour de sa

initiales :

livraison, sauf s'il est envoyé par courrier recommandé, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le deuxième (2^e) jour ouvrable après sa mise à la poste.

8.2 Délais

Les parties déclarent que les délais établis aux présentes sont de rigueur.

8.3 Priorité des conventions

La présente convention aura préséance, en autant que les parties sont concernées, sur toute convention antérieure signée entre elles, ainsi que sur toutes autre entente, verbale ou écrite, qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions des présentes.

8.4 Modification

La présente convention pourra être modifiée ou changée, en tout ou en partie, au gré des parties, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par les parties et devra être ajouté aux présentes.

8.5 Terminaison

La présente convention prendra fin advenant la faillite, la fusion ou la dissolution de la LRC ; elle pourra également se terminer de consentement mutuel des parties.

8.6 Interprétation

Les intitulés des articles qui précèdent sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions des présentes.

8.7 Divisibilité

Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.

8.8 Non-renonciation aux droits

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf disposition à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsqu'établie par

initiales :

écrit et toute et telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

8.9 Déclaration

Chacune des parties déclare et reconnaît expressément que les dispositions des présentes n'ont pas été imposées par l'un ou l'autre d'entre elles ou rédigées par elle, mais qu'au contraire elles ont été librement discutées.

De plus, chacune des parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu le loisir de faire examiner ces dispositions par son conseiller juridique, et se déclare satisfait du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À _____,
ce ___e jour du mois de _____ 20__.

La Légion Royale canadienne, Filiale 209 Arvida :

Représentée par : _____

Le Locataire :

Mme/M : _____

initiales :